Bulletin officiel
des courses de galop

Année **2010** - n° **Spécial**
27 Août 2010

FRANCE
GALOP

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 7 juin 2010
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture

FRANCE GALOP
Département Technique
46, Place Abel Gance
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal : août
Quantité de tirage : 700 ex.

© 2010 - France Galop

FRANCE
GALOP

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES AU GALOP

.....

ART. 2

I. Le Comité de France Galop établit le Code des Courses au Galop et prend les décisions qui peuvent être nécessaires pour le compléter ou le modifier.

II. Toute modification au Code des Courses au Galop est publiée au Bulletin Officiel des courses au galop. Elle prend effet le quatrième jour qui suit le jour de sa publication **sauf s'il est indiqué dans la publication au Bulletin Officiel que la mesure prendra effet à une date ultérieure.**

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser qu'une modification au Code des Courses peut prendre effet à la date fixée lors de la publication de cette mesure au Bulletin Officiel des courses au galop.

.....

Titre Premier
Dispositions préalables au déroulement des courses

CHAPITRE I

AUTORISATION DE FAIRE COURIR D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

.....

2ème partie : Autorisation d'entraîner

.....

ART. 31

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

.....

Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année et en tout état de cause avant le premier engagement de l'année, retourner dûment rempli et signé l'imprimé de déclaration d'activité.

L'entraîneur public ou la société d'entraînement ayant un établissement d'entraînement secondaire doit également remplir un imprimé de déclaration d'activité pour ce second établissement.

Dans tous les cas doivent y être annexées les pièces suivantes :

- **copie du bordereau d'appel des cotisations sur salaires du personnel employé – dernier trimestre émis précédant le renouvellement – émanant de la Mutualité Sociale Agricole,**
- attestation de la compagnie d'assurances couvrant la responsabilité civile de l'entraîneur pour son activité hippique.

L'entraîneur sera seul responsable de la validité de ces documents et de leur concordance avec les demandes formulées.

.....

Modification adoptée et explications

Dans le cadre de sa déclaration annuelle d'activité, un entraîneur peut produire le duplicata de la dernière déclaration trimestrielle à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du personnel employé sans l'adresser ensuite à la MSA.

L'objet de la modification adoptée vise à renforcer le dispositif en mentionnant que l'entraîneur doit fournir la copie du bordereau d'appel des cotisations sur salaires du personnel employé – dernier trimestre émis précédant le renouvellement – émanant de la MSA.

.....

3ème partie : Autorisation de monter

.....

ART. 43
JOCKEYS

.....

I. Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.-

.....

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code **à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 14 du présent Code.**

.....

Modification adoptée et explications

Le Code des Courses au Galop interdit à un jockey d'être employé ou rémunéré dans le cadre de son activité par une personne qui n'est pas soumise au Code.

L'objet de la modification adoptée vise à rappeler à l'article 43 l'exception fixée par le § II de l'annexe 14.

.....

ART. 43
JOCKEYS

.....

II. Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.- Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut :

a) être âgé de dix huit ans et au plus, pour la première demande, de quarante cinq ans.

b) adresser une demande écrite aux Commissaires de France Galop obligatoirement accompagnée :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille ou tout document équivalent.
- d'une photographie (format carte d'identité).
- d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

c) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

d) passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop, qui à l'issue de cette visite délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir.

Les Commissaires de France Galop pourront demander au postulant n'ayant pas été titulaire d'une licence d'apprenti ou d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique, selon les conditions publiées au Bulletin Officiel des courses au galop.

.....

Modification adoptée et explications

En raison d'une erreur de transcription, le paragraphe relatif au stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique pour les candidats jockeys n'ayant pas été titulaires d'une licence d'apprenti ou d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière, n'apparaissait plus dans le Code des Courses au Galop.

L'objet de la modification adoptée vise à réintroduire cette disposition, en précisant que les modalités de ce stage seront publiées au Bulletin Officiel des courses au galop.

.....

ART. 43

JOCKEYS

.....

VIII. Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.-

.....

Le remboursement des frais de transport.

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais.
- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique fixée à **0,28 euros** T.T.C. par kilomètre, par la distance, calculée par France Galop, entre l'hippodrome et la Préfecture du département du domicile déclaré par le jockey à France Galop. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à **530,33 euros** T.T.C. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, d'Enghien, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à actualiser les tarifs de remboursement des frais de transport des jockeys.

.....

CHAPITRE II

OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

.....

9ème partie : Vérification des montes

ART. 141

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

.....

II. Formalité obligatoire pour le jockey montant dans la réunion après avoir monté dans une course disputée à l'étranger.-

.....

Le cheval monté par un jockey étant sous le coup d'une interdiction de monter dans la réunion doit être distancé par les Commissaires de France Galop. Le fait de monter dans de telles conditions est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une interdiction de monter ~~assortie~~ ou ~~non~~ d'une amende de 150 à 15.000 euros.

.....

Modification adoptée et explications

Certaines infractions aux dispositions du Code des Courses au Galop peuvent être sanctionnées d'une amende et d'une interdiction de monter.

Le cumul de ces deux sanctions de nature différente n'est pas toujours bien compris.

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer ce cumul en laissant la faculté aux Commissaires d'appliquer la sanction la mieux appropriée aux circonstances particulières de chaque espèce.

.....

ART. 143

SÉCURITÉ MÉDICALE DES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER

.....

IV. Recherche de substances prohibées et de traitements interdits sur une personne titulaire d'une autorisation de monter ou d'une licence professionnelle.-

.....

En ce qui concerne le contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré, celui-ci peut être ordonné à tout moment de la réunion par les Commissaires des courses et au plus tard avant la dernière course montée par la personne à contrôler.

.....

Si celui-ci est positif, un second contrôle de confirmation peut être immédiatement effectué. Ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

A l'issue de ces contrôles, les Commissaires des courses doivent interdire au jockey positif de monter dans toutes les courses de la réunion.

En dehors des réunions de courses, les Commissaires de France Galop peuvent également faire procéder par toute personne soumise au secret médical et professionnel, mandatée par le médecin de service, à des prélèvements biologiques sur toute personne titulaire d'une autorisation de monter se trouvant dans le cadre de son activité hippique.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à rappeler le paragraphe figurant à l'annexe 11 selon lequel si le contrôle du taux d'alcoolémie dans l'air expiré est positif, un second contrôle peut être immédiatement effectué.

Elle vise également à préciser que le jockey ainsi positif n'est plus autorisé à monter aucune course de la réunion.

.....

9ème partie : Vérification des montes

ART. 144

JOCKEY NE REMPLISSANT PAS SON ENGAGEMENT DE MONTE

.....

II. Jockey ne respectant pas son engagement de monte.- Si un jockey ne remplit pas son engagement de monte ou s'il monte contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, les Commissaires des Courses peuvent lui infliger une amende de 30 euros à 800 euros. Les Commissaires des Courses peuvent également saisir les Commissaires de France Galop qui peuvent sanctionner ce jockey d'une amende de 75 euros à 3.000 euros ~~assortie~~ ou ~~non~~ d'une interdiction de monter ainsi que le propriétaire ou l'entraîneur qui s'est rendu complice de cette irrégularité.

.....

11ème partie : Contrôle du poids avant la course

ART. 151

INTERDICTION DE MODIFIER LE POIDS ENREGISTRÉ
AINSI QUE LES ÉLÉMENTS PESÉS AVANT LA COURSE

.....

II. Sanctions de l'infraction à la règle générale.- L'auteur de toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de 75 à 1.500 euros, ~~assortie~~ ou ~~non~~ d'une interdiction de monter décidée par les Commissaires des Courses. Si un cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation pour avoir porté un poids insuffisant en raison de la modification d'un des éléments pesés avant la course, les Commissaires des Courses doivent interdire de monter au jockey fautif pour une durée déterminée, ~~cette interdiction étant assortie ou non~~ **ou lui infliger une amende** de 100 à 1500 euros.

.....

CHAPITRE IV

PARCOURS

2ème partie : Contrôle du déroulement du parcours

ART. 165

CONTRÔLE DU COMPORTEMENT DU JOCKEY AU DÉPART

Lorsque le départ a été donné, les jockeys doivent conserver leur ligne jusqu'au signal prévu à cet effet puis veiller à ne pas gêner de concurrent en modifiant leur direction.

Tout jockey, qui a perturbé le bon déroulement du départ, peut être sanctionné par les Commissaires des Courses d'une amende de 45 à 800 euros, ~~**assortie**~~ ou ~~**non**~~ d'une interdiction de monter.

Tout jockey qui n'a pas gardé sa ligne jusqu'au signal prévu à cet effet peut être sanctionné par les Commissaires des Courses d'une amende de 10 à 500 euros ou d'une interdiction de monter.

.....

ART. 168

SORTIE DE PISTE

.....

II. Sanction du jockey ayant continué le parcours après être sorti de la piste.- Sous réserve du cas indiqué au paragraphe précédent, le jockey qui continue de prendre part à la course après que son cheval soit sorti de la piste sans être rentré à l'endroit même où il en est sorti, doit être sanctionné par les Commissaires des Courses d'une amende de 30 à 800 euros ~~**assortie**~~ ou ~~**non**~~ d'une interdiction de monter.

.....

CHAPITRE VI

OPÉRATIONS APRÈS LA COURSE

.....

2ème partie : Retour des concurrents après la course

ART. 178

RETOUR DES CHEVAUX A L'EMPLACEMENT DÉSIGNÉ ET DES JOCKEYS A LA PESÉE

.....

III. Sanction de l'inobservation des règles du retour des concurrents.-

.....

Si le cheval est distancé d'une place donnant droit à une allocation, les Commissaires des Courses peuvent, selon les circonstances, interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée, ~~**interdiction assortie**~~ ou ~~**non d'une**~~ **lui infliger une** amende de 150 à 1 500 euros.

.....

3ème partie : Contrôle du poids après la course

ART. 179

.....

IV. Jockey se présentant avec un dépassement de poids.- Sauf circonstances exceptionnelles, les Commissaires des Courses doivent, selon le dépassement constaté, infliger une amende de 30 à 1.500 euros, ou interdire de monter, au jockey dont le poids à la pesée après la course est supérieur de plus d'une livre au poids enregistré à la pesée précédant la course. L'amende peut être également infligée à l'entraîneur s'il est jugé responsable du dépassement de poids constaté. Les dépassements de poids constatés à la pesée après la course ne peuvent pas entraîner le distancement du cheval.

Si le dépassement de poids résulte d'une modification par le jockey des éléments avec lesquels il a fait enregistrer son poids à la pesée précédant la course, les Commissaires des Courses doivent lui infliger une amende de 75 à 1.500 euros, ~~assortie~~ ou ~~non~~ d'une interdiction de monter.

.....

Modification adoptée et explications

Certaines infractions aux dispositions du Code des Courses au Galop peuvent être sanctionnées d'une amende et d'une interdiction de monter.

Le cumul de ces deux sanctions de nature différente n'est pas toujours bien compris.

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer ce cumul en laissant la faculté aux Commissaires d'appliquer la sanction la mieux appropriée aux circonstances particulières de chaque espèce.

.....

CHAPITRE VII

ACHAT DES CHEVAUX MIS À RÉCLAMER

.....

ART. 186

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CHEVAL

.....

VI. S'il n'y a d'offre que du propriétaire du cheval mis à réclamer, celles-ci sont **tout de même** considérées comme ~~nulles et sans effet~~ **des réclamations entraînant le versement des sommes mentionnées à l'article 188 du présent Code.**

.....

ART. 188

SOMMES REVENANT AU VENDEUR DU CHEVAL RÉCLAMÉ

Remplacé par

MONTANT REVENANT AU PROPRIÉTAIRE VENDEUR ET À LA SOCIETE ORGANISATRICE

I. **Si un cheval est réclamé par un tiers,** le propriétaire vendeur ~~n'~~a droit ~~qu'~~à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre. **En outre, dans l'hypothèse où il y aurait un excédent de réclamation, celui-ci sera partagé par moitié entre le propriétaire vendeur et la société organisatrice.**

Si un cheval est réclamé par le propriétaire vendeur, celui-ci a droit exclusivement à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre, l'excédent de réclamation revenant intégralement à la société organisatrice.

S'il n'y a d'offre que du propriétaire vendeur, la moitié de l'excédent de réclamation est prélevée sur le compte de ce propriétaire et portée au crédit du compte de la société organisatrice.

Les sommes revenant au propriétaire vendeur sont portées au crédit de son compte.

II. Dans le cas de sommes dues par le vendeur à son entraîneur, ce dernier peut en aviser les Commissaires de France Galop qui peuvent consigner le prix de vente et provoquer la procédure d'opposition.

.....

Modification adoptée et explications

Le Conseil d'Administration a décidé le 30 mars dernier d'initier une réflexion sur les circuits financiers des achats de chevaux mis à réclamer, plus particulièrement s'agissant de l'excédent de réclamation, et de saisir le Conseil du Plat et le Conseil de l'Obstacle pour avis.

Le Conseil du Plat et le Conseil de l'Obstacle ont retenu les principes suivants :

- *l'excédent de réclamation sera partagé par moitié entre le propriétaire vendeur et la société organisatrice, si le cheval est acheté par un tiers et dans l'hypothèse où seul le propriétaire vendeur aura déposé un bulletin ;*
- *l'excédent de réclamation sera versé intégralement à la société organisatrice si le propriétaire vendeur rachète son cheval alors que d'autres offres auront été déposées par des tiers ;*

motivant ainsi une modification des articles 186 et 188 du Code des Courses au Galop.

Cette modification sera applicable à compter du 1er septembre 2010 et à titre d'essai jusqu'au 31 décembre 2010.

.....

Titre Troisième
Système Juridictionnel

CHAPITRE I

LES COMMISSAIRES DES COURSES

1ère partie : Prescriptions générales concernant les fonctions des Commissaires des Courses

ART. 205

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

.....

III. Conditions de fonctionnement des Commissaires des Courses.-

Les Commissaires de Courses fonctionnent dans le respect des conditions préalables fixées par les Commissaires de France Galop et publiées au bulletin Officiel des Courses au Galop.

Le Président de chaque société de courses doit adresser, ou faire adresser, au secrétariat des Commissaires de France Galop, la liste des Commissaires devant fonctionner au sein de la société des courses qu'il préside.

Les Commissaires des Courses doivent être au nombre de trois au moins **et de quatre au plus** pour statuer.

Un Commissaire des Courses absent ou empêché désigne, en accord avec ses collègues, la personne chargée de le remplacer. S'il omet de le faire, les Commissaires des Courses présents pourvoient, d'un commun accord, à cette désignation.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à renforcer les conditions de fonctionnement des Commissaires des Courses.

Elle vise également à fixer un nombre maximum de Commissaires pour statuer afin de faciliter la prise de décision.